



Arrêté n° 29-DDPP-22

Déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'Influenza Aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 203-8 à L.203-11, L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2007 modifié fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Considérant la découverte d'un cadavre de cygne sur le territoire de la commune de Mornand en Forez (42600) lieu-dit Etang Durand, le 17 janvier 2022 ;

Considérant le rapport d'essai n° 220120-002114-01 rendu par le Laboratoire d'Analyses de l'Ain le 20 janvier 2022 indiquant la détection de l'Influenza Aviaire (gène H5 et gène M) sur ce même cadavre ;

Considérant la confirmation de l'influenza aviaire hautement pathogène sous-type H5N1 sur ce même cygne, par le laboratoire national de référence de l'influenza aviaire – ANSES Ploufragan en date du 26 janvier 2022 ;

Considérant le contexte sanitaire de la France et l'évolution de la situation épidémiologique vis-à-vis de l'Influenza Aviaire hautement Pathogène en France ;

Considérant que l'influenza aviaire est un danger zoonitaire réglementé au titre du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures à prévenir l'apparition en élevages de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;

Considérant que les opérations de chasse et certaines activités liées à la pisciculture sont de nature à aggraver le risque de diffusion de la maladie ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures sanitaires ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDPP de la Loire. Elle comprend l'intégralité du territoire des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Les territoires placés en ZCT sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :
Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

- 1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs par la direction départementale de la protection des populations (DDPP).
- 2° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles non commerciales par les mairies des communes de la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1.
- 3° Les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire désigné par le responsable des volailles ou d'autres oiseaux captifs mandatés par la DDPP, conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle temporaire. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues dans les arrêtés du 16 mars 2016 et du 29 septembre 2021 susvisés.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

- 1° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration en permanence que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages. Leur alimentation et abreuvement ainsi que les silos et stockages d'aliments et les litières, sont protégés.
- 2° Tous les détenteurs de volailles ou d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.
- 3° Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des volailles ou des oiseaux.
- 4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire, que les exploitations soient de nature commerciale ou non.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

- 1° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit sortir ou entrer des lieux de détention recensés à l'article 2.
- 2° Des dérogations au 1° du présent article peuvent être accordées par la DDPP. Ces dérogations prescrivent les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Elles prendront notamment en considération, les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de mise à l'abri des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévu au même arrêté, l'enquête vétérinaire concernant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné et l'évolution des cas d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène dans la faune sauvage.
Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.

- 3° La demande de dérogation pour les volailles destinées à l'abattoir peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé pour les abattages prévus pour les volailles

provenant de la ZCT :

- dans les 24 heures précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur. La conclusion « satisfaisante » de l'enquête vétérinaire précisée au 2 du présent article, si elle est validée par la DDPP, déclenche la dérogation. Dans le cas contraire, la dérogation n'est pas accordée.
- dans les 24 heures précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur et, si ces animaux ont été maintenus claustrés au moins 8 jours avant leur départ. La conclusion « satisfaisante » de l'enquête vétérinaire précisée au 2 du présent article, si elle est validée par la DDPP, déclenche la dérogation. Dans le cas contraire, la dérogation n'est pas accordée.

4° Le transport des volailles à l'abattoir est effectué en mode direct, sans collecte dans plusieurs élevages successifs. Le camion de transport doit être bâché.

5° Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un matériau jetable ou composé de matériels nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Les œufs ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale de la protection des populations. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, et après visite sanitaire par un vétérinaire ou par la direction départementale de la protection des populations, confirmant le bon état de santé des animaux et la conformité des conditions de biosécurité, la vente directe d'œufs au consommateur est possible sur les marchés locaux sous réserve de marquage des œufs avec le code producteur délivré par la direction départementale de la protection des populations. La vente directe à la ferme est interdite. La traçabilité des œufs doit être assurée.

6° Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur. Les établissements d'abattage non agréés situés en ZCT, peuvent procéder à l'abattage et à la préparation des volailles issues de leurs exploitations sous réserve :

- d'avoir reçu une visite sanitaire par un vétérinaire sanitaire ou par un agent de la DDPP, confirmant le bon état de santé des animaux et la conformité des conditions de biosécurité, et
- d'informer 48 h à l'avance la direction départementale de la protection des populations de l'heure d'abattage prévue, afin qu'une inspection ante et ou port mortem puisse être réalisée si nécessaire.

La vente directe à la ferme est interdite.

7° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance d'exploitations d'oiseaux ou de volailles, est évité. Les mouvements indispensables (notamment ceux nécessaires aux soins des animaux), font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage / désinfection, afin d'éviter les risques de propagation de l'infection. Une vigilance particulière est portée pour les activités de vente à la ferme.

8° Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Aucun aliment pour volailles ou aucun objet susceptible de propager le virus de l'Influenza Aviaire doit sortir des exploitations, sauf autorisation délivrée par la DDPP de la Loire, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

9° Le transport depuis la zone et l'épandage dans la zone de lisier (excréments avec litière ou non) provenant de volailles ou d'oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, il peut être autorisé par la DDPP. Le transport doit être réalisé avec des contenants clos et étanches, l'épandage réalisé avec des

dispositifs ne produisant pas d'aérosols et être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé effectuant une transformation de ces matières (70°C/1h). Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

10° Les moyens de transport doivent être nettoyés et désinfectés sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Tous les véhicules professionnels intervenant dans un ou plusieurs de la zone doivent embarquer du matériel désinfectant à leur bord, ainsi que du matériel de protection personnelle. Les transports (notamment le ramassage des cadavres) sont organisés de façon à intervenir en fin de tournée dans les exploitations de la ZCT, afin de retourner directement vers leur établissement de rattachement.

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12° En cas de suspicion d'influenza aviaire en exploitation, aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de ces exploitations, sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Article 5 : gestion des activités cynégétiques

La chasse au gibier à plumes et au gibier d'eau est interdite.

L'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes, est interdite.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits.

Article 6 : gestion des activités piscicoles

Les activités liées aux pêches d'étangs sont autorisées sous réserve du strict respect des mesures de biosécurité. La vente de poissons au consommateur sur site n'est pas autorisée. Les activités de pêche de loisirs sont interdites.

Section 2 :

Mesures appliquées dans la faune sauvage de la zone de contrôle temporaire

Article 7 : Surveillance de la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 :

Dispositions générales

Article 8 : Levée de la zone de contrôle temporaire

Sous réserve de l'absence d'autres cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et de foyer d'influenza aviaire dans les élevages, la zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt :

- 21 jours après la collecte du dernier oiseau sauvage contaminé et
- si les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations dans tous les lieux de détention d'oiseaux de la zone sont favorables.

Article 9 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Dispositions pénales

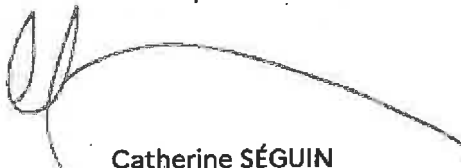
Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 :

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées par la ZCT, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, les membres du réseau SAGIR, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Saint-Étienne, le 27 janvier 2022

La préfète,



Catherine SÉGUIN

Annexe I de l'arrêté préfectoral 29-DDPP-22 :
Liste des communes concernées par la Zone de Contrôle Temporaire (ZCT)

Code INSEE commune	Nom de la commune
42151	MORNAND EN FOREZ
42037	CHALAIN D'UZORE
42038	CHALAIN LE COMTAL
42041	CHAMBEON
42046	CHAMPDIEU
42130	MAGNEUX HTE RIVE
42134	MARCILLY LE CHATEL
42150	MONTVERDUN
42174	PONCINS
42299	SAVIGNEUX
42219	ST ETIENNE LE MOLARD
42269	ST PAUL D'UZORE

